

REPertoire DES ACTES OFFICIELS
DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DE L'ISERE

N° 5

Publié le 17 juin 2020

Sommaire

Numéros de décision	Nom
38-2020-06-16-001	Décision réintégrant des parcelles de la société des chaux et ciments au territoire de l'ACCA de Saint Hilaire de Brens.
38-2020-06-16-002	Décision réintégrant des parcelles des anciens communaux de Séchilienne au territoire de l'ACCA de Séchilienne.



DECISION N° : 38 - 2020 – 06 – 16 – 001

Réintégrant des parcelles dans le territoire de l'ACCA de SAINT HILAIRE DE BRENS.

Modifiant l'annexe à l'arrêté préfectoral du 13 avril 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA.

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10 à L422-20, R422-42 à R422-61 du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT HILAIRE DE BRENS ;

VU la demande de réintégration adressée par le Président de l'ACCA de SAINT HILAIRE DE BRENS en date du 08 mars 2020 ;

VU le courrier transmis à la Société Saint Hilaire Industries, propriétaire de la parcelle, en date du 11 mars 2020, et son retour d'observation du 12 mars 2020 ;

CONSIDERANT que la demande de réintégration du président de l'ACCA est conforme au code de l'environnement,

CONSIDERANT que cette parcelle ne remplit plus les conditions réglementaires pour être maintenue en opposition au titre du 3° de l'article L422-10 du code de l'environnement.

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère :

- DECIDE -

ARTICLE 1 –

L'annexe à l'arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de SAINT HILAIRE DE BRENS du 13 avril 1971 est modifiée en conséquence.

ARTICLE 2 –

La parcelle désignée ci-dessous est réintégrée au territoire de l'ACCA de SAINT HILAIRE DE BRENS. Toutefois, tout ou partie des parcelles répondant aux conditions législatives des alinéas 1°, 2° et 4° de l'article L422-10 du code de l'environnement, restent exclues de fait du territoire de chasse de l'ACCA.

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
A	278.

ARTICLE 3 –

La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 4 –

Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et affichée en mairie de SAINT HILAIRE DE BRENS par les soins du Maire, pendant une durée de 10 jours au moins aux emplacements habituels réservés à cet effet sur le territoire de cette commune.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 –

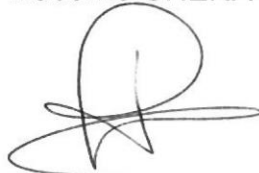
La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, Monsieur Le Maire de SAINT HILAIRE DE BRENS, Monsieur le président de l'ACCA de SAINT HILAIRE DE BRENS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'ACCA de SAINT HILAIRE DE BRENS,
- Monsieur Le Maire de SAINT HILAIRE DE BRENS,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Gières, le 16/06/2020,

**Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère**
2, allée de Palestine - CS 90018
38610 GIÈRES
Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04
E-mail fdc38@chasse38.com
N° Siret 779 558 063 00037

La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère,
Madame CHENAVER,





DECISION N° : 38 - 2020 – 06 – 16 – 002

Réintégrant des parcelles dans le territoire de l'ACCA de SECHILIENNE.

Modifiant l'annexe à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA.

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10 à L422-20, R422-42 à R422-61 du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SECHILIENNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2017 réintégrant la majorité des parcelles de l'opposition des communaux de Séchilienne à l'Association Communale de Chasse Agréée de SECHILIENNE ;

VU la demande de réintégration adressée par le Président de l'ACCA de SECHILIENNE en date du 03 mars 2020 ;

VU les courriers transmis aux propriétaires des parcelles concernées, en date du 06 mars 2020 ; resté sans retour d'observations ;

CONSIDERANT que la demande de réintégration du président de l'ACCA est conforme au code de l'environnement,

CONSIDERANT que ce sont des parcelles isolées qui ont été omises dans l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2017.

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère :

- DECIDE -

ARTICLE 1 –

L'annexe à l'arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de SECHILIENNE du 30 décembre 1970 est modifiée en conséquence.

ARTICLE 2 –

Les parcelles désignées ci-dessous sont réintégrées au territoire de l'ACCA de SECHILIENNE. Toutefois, tout ou partie des parcelles répondant aux conditions législatives des alinéas 1°, 2° et 4° de l'article L422-10 du code de l'environnement, restent exclues de fait du territoire de chasse de l'ACCA.

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
B	2 – 137 – 181 – 185 – 189 et 692.
C	716 – 1376 – 1412 et 1416.
AB	73 – 82 – 185 et 296.
AC	38 et 83.

ARTICLE 3 –

La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 4 –

Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et affichée en mairie de SECHILIENNE par les soins du Maire, pendant une durée de 10 jours au moins aux emplacements habituels réservés à cet effet sur le territoire de cette commune. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, Monsieur Le Maire de SECHILIENNE, Monsieur le président de l'ACCA de SECHILIENNE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'ACCA de SECHILIENNE,
- Monsieur le Maire de SECHILIENNE,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Gières, le 16/06/2020,

**Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère**
2, allée de Palestine - CS 90018
38610 GIÈRES
Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04
E-mail fdc38@chasse38.com
N° Siret 779 558 063 00037

La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère,
Madame CHENAVER,

